

# Endossement frauduleux et vol d'identité : la Cour d'appel détermine qui de deux parties innocentes doit subir la perte liée à l'encaissement d'un chèque par un fraudeur

23 juillet 2019

Dans [Gescoro inc. c. Rémillard](#), la Cour d'appel du Québec s'est prononcée sur la question suivante : qui, entre deux parties innocentes, doit subir la perte liée à un chèque fait à l'ordre d'une personne ayant usurpé l'identité d'autrui? En application de la Loi sur les lettres de change (« LLC »), la Cour d'appel conclut que ces risques sont imputés à l'institution encaissant le chèque, plutôt qu'au tireur.

## Les faits

En 2011, un prêt hypothécaire est accordé à un prétendu acheteur afin d'acquérir l'immeuble d'une prétendue vendeuse, ces derniers ayant usurpé l'identité de vrais individus. Un double mandat est confié au notaire Me Francis-Pierre Rémillard, soit d'instrumenter l'acte d'hypothèque et l'acte de vente. Le prêteur hypothécaire a déposé les fonds dans le compte en fidéicomis du notaire, puis, une fois l'acte d'hypothèque et la vente conclus, le notaire a émis un chèque tiré de son compte en fidéicomis à la prétendue vendeuse. Celle-ci l'a encaissé dans un centre d'encaissement de chèque (« Gescoro ») qui lui a remis le produit du chèque en argent liquide, moins sa commission.

Une fois la fraude découverte et les actes d'hypothèque et de vente grevant l'immeuble radiés, à la demande de la véritable vendeuse, l'assureur du prêteur hypothécaire a indemnisé ce dernier pour la perte des sommes prêtées, tout en demandant au notaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que le chèque soit retourné à la compensation pour endossement frauduleux. Suivant le retour à la compensation du chèque, la banque de la prétendue vendeuse a retourné le produit de celui-ci à la banque du notaire. Gescoro a intenté une action contre le notaire afin de récupérer le produit du chèque.

## Le jugement de première instance

En octobre 2016, la Cour supérieure du Québec rejette la demande de Gescoro et détermine qu'en raison d'un endossement frauduleux, tel que défini à l'article 48 de la LLC, celle-ci n'est pas détentrice régulière du chèque au sens de l'article 55 (1) de la LLC et de la Règle A4 de l'Association Canadienne de Paiement, tel que rapporté à l'époque.

## La décision de la Cour d'appel

Gescoro porte le jugement d'octobre 2016 en appel, alléguant essentiellement que l'endossement du chèque ne serait pas frauduleux et donc qu'elle serait une détentrice régulière du chèque. La Cour soulève deux erreurs de droit dans le jugement de première instance, n'affectant toutefois pas le dispositif du jugement, rejetant donc l'appel.

La Cour détermine d'abord qu'un endossement frauduleux n'a pas d'incidence sur la qualification du détenteur comme étant régulier au sens de l'article 55(1) LLC. En l'espèce, puisque le chèque avait, en apparence, tous les éléments requis et semblait conforme aux exigences légales, il s'agissait d'une lettre « manifestement complète et régulière » rendant son détenteur, Gescoro, régulier. Toutefois, cela n'empêche pas de soulever dans un second temps que l'endossement est frauduleux.

En effet, la Cour rappelle que l'examen de l'endossement n'est fait que si celui-ci est nécessaire, ce qui n'est pas le cas si le preneur est une personne « fictive ou qui n'existe pas » au sens de l'article 20 (5) LLC, examen n'ayant pas été fait par la juge de première instance. Si l'endossement n'était pas nécessaire, son caractère frauduleux n'affecterait pas les droits des parties.

La Cour d'appel retient le test établi par la majorité de la Cour suprême dans la décision [Teva Canada Ltée c. TD Canada Trust](#), 2017 CSC 51 (« Teva »), soit qu'une personne est « fictive » si le tireur n'avait pas l'intention de payer le preneur, et qu'une personne « n'existe pas » si elle n'est pas un preneur légitime vis-à-vis du tireur ou qu'elle n'aurait pas pu être raisonnablement confondue avec un preneur légitime. En l'espèce, puisque le notaire n'était pas partie à la fraude et voulait payer la prétendue vendeuse, il ne s'agissait pas d'une personne fictive. De plus, comme la vendeuse est une personne réelle qui est propriétaire de la maison ayant fait l'objet de la vente, il ne s'agissait pas d'une personne qui n'existe pas. Ainsi, l'endossement était nécessaire et, en raison de son caractère frauduleux, Gescoro ne pouvait en requérir le paiement.

Tout en soulignant que l'approche de la dissidence dans Teva imputerait le chèque au tireur, qui est généralement le mieux placé pour détecter la fraude, la Cour d'appel rappelle le raisonnement de la Cour suprême dans Teva et [Boma Manufacturing Ltd. c. Banque Canadienne Impériale de Commerce](#), [1996] 3 RCS 727, selon lequel les banques bénéficient le plus du régime des lettres de change et qu'elles peuvent répartir les pertes infligées par les chèques frauduleux, contrairement aux particuliers ou aux petites entreprises

Par

[Josiane Brault, Alexander De Zordo](#)

Services

## **BLG | Vos avocats au Canada**

Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L. (BLG) est le plus grand cabinet d'avocats canadien véritablement multiservices. À ce titre, il offre des conseils juridiques pratiques à des clients d'ici et d'ailleurs dans plus de domaines et de secteurs que tout autre cabinet canadien. Comptant plus de 725 avocats, agents de propriété intellectuelle et autres professionnels, BLG répond aux besoins juridiques d'entreprises et d'institutions au pays comme à l'étranger pour ce qui touche les fusions et acquisitions, les marchés financiers, les différends et le financement ou encore l'enregistrement de brevets et de marques de commerce.

[blg.com](mailto:blg.com)

### **Bureaux BLG**

#### **Calgary**

Centennial Place, East Tower  
520 3rd Avenue S.W.  
Calgary, AB, Canada  
T2P 0R3

T 403.232.9500  
F 403.266.1395

#### **Ottawa**

World Exchange Plaza  
100 Queen Street  
Ottawa, ON, Canada  
K1P 1J9

T 613.237.5160  
F 613.230.8842

#### **Vancouver**

1200 Waterfront Centre  
200 Burrard Street  
Vancouver, BC, Canada  
V7X 1T2

T 604.687.5744  
F 604.687.1415

#### **Montréal**

1000, rue De La Gauchetière Ouest  
Suite 900  
Montréal, QC, Canada  
H3B 5H4

T 514.954.2555  
F 514.879.9015

#### **Toronto**

Bay Adelaide Centre, East Tower  
22 Adelaide Street West  
Toronto, ON, Canada  
M5H 4E3

T 416.367.6000  
F 416.367.6749

Les présents renseignements sont de nature générale et ne sauraient constituer un avis juridique, ni un énoncé complet de la législation pertinente, ni un avis sur un quelconque sujet. Personne ne devrait agir ou s'abstenir d'agir sur la foi de ceux-ci sans procéder à un examen approfondi du droit après avoir sopesé les faits d'une situation précise. Nous vous recommandons de consulter votre conseiller juridique si vous avez des questions ou des préoccupations particulières. BLG ne garantit aucunement que la teneur de cette publication est exacte, à jour ou complète. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite sans l'autorisation écrite de Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L. Si BLG vous a envoyé cette publication et que vous ne souhaitez plus la recevoir, vous pouvez demander à faire supprimer vos coordonnées de nos listes d'envoi en communiquant avec nous par courriel à [desabonnement@blg.com](mailto:desabonnement@blg.com) ou en modifiant vos préférences d'abonnement dans [blg.com/fr/about-us/subscribe](http://blg.com/fr/about-us/subscribe). Si vous pensez avoir reçu le présent message par erreur, veuillez nous écrire à [communications@blg.com](mailto:communications@blg.com). Pour consulter la politique de confidentialité de BLG relativement aux publications, rendez-vous sur [blg.com/fr/ProtectionDesRenseignementsPersonnels](http://blg.com/fr/ProtectionDesRenseignementsPersonnels).